

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2009/1016

Séance du 9 décembre 2009



**AVENANT N°1 AU CONTRAT 2009 – 2016 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET VEOLIA TRANSPORT /
SOCIETE TRANSPORTS RAPIDE AUTOMOBILES (TRA)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et Veolia Transport / TRA signé le 23 décembre 2008
- VU** le rapport n° 2009/1016
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} décembre 2009 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2009.

Après en avoir délibéré,

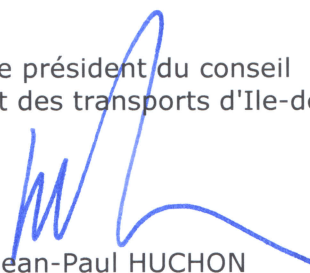
DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°1 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Société Veolia Transport / TRA (Transports Rapides Automobiles) pour la période 2009-2016 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer cet avenant.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION

**DE SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

CONTRAT DE TYPE II

**Avenant n°1 au contrat d'exploitation de services réguliers routiers
de voyageurs en Île-de-France du 23 décembre 2008**

Établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 9 décembre 2009.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société Transports Rapides Automobiles (T.R.A), société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 €, inscrite au RCS de Bobigny (n° SIREN 618 200 380 / n° SIRET 618 200 380 00102), dont le siège est situé 241, Chemin du Loup à Villepinte, représentée par Jean-François Chiron son Président,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Modification du service de référence

En application de l'article 10-4 relatif aux modifications pérennes du service de référence, le service de référence figurant à l'annexe A3 est ajusté comme suit :

Ligne			Variation de l'offre en KCC	
Code entreprise	Code réseau	Code ligne	2009	2010-2016
293	193	609	-188 491	-263 247
293	193	610	278 655	374 105
293	193	615	-25 772	-38 602
293	193	617	-63 403	-85 408

L'ajustement de la contribution de C11 consécutif aux modifications d'offre est le suivant :

Eléments confidentiels

L'ajustement de l'objectif de recettes directes consécutif aux modifications d'offre est le suivant :

Eléments confidentiels

Article 2 – Révision de l'objectif de recettes directes

En application des articles 51 et 52, le tableau figurant à l'article 48-3 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

En K€ 2008 HT	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Objectif de recettes de trafic contractuelle	10 405,00	10 502,00	10 601,00	10 701,00	10 751,00	10 802,00	10 852,00	10 903,00
Ajustement modification offre	0,00	41,60	41,60	41,60	41,60	41,60	41,60	41,60
Objectif de recettes de trafic	10 405,00	10 543,60	10 642,60	10 742,60	10 792,60	10 843,60	10 893,60	10 944,60

Article 3 – Révision de la contribution d'exploitation « C11 »

En application des articles 51 et 53, le tableau figurant à l'article 50-2-1/ est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

En K€ 2008 HT	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contribution C11 contractuelle	28 875,00	28 579,00	27 795,00	27 499,00	27 371,00	27 242,00	27 113,00	26 984,00
Ajustement modification offre	19,59	26,12	26,12	26,12	26,12	26,12	26,12	26,12
Contribution C11	28 894,59	28 605,12	27 821,12	27 525,12	27 397,12	27 268,12	27 139,12	27 010,12

Article 4 – Modification de la formule d’actualisation

Depuis le début de l’année 2009, et à la suite d’un vaste processus de révision aux niveaux mondial, européen et français, l’INSEE modifie les numérotations d’activité NAF. L’indice représentant les salaires dans la formule d’indexation de la rémunération de TRA (identifiant 0646913) figurant au contrat STIF – TRA du 23 décembre 2008 n’est plus publié. La dernière valeur connue correspond à celle du troisième trimestre 2008 (125,9).

Les parties se sont donc rapprochées pour déterminer le nouvel identifiant S « salaire » de la formule d’indexation de l’article 58-1.

Considérant que :

- l’indice 0646913 initialement retenu dans le contrat initial ayant été supprimé à compter du quatrième trimestre 2008,
- l’INSEE propose en remplacement le nouvel indice NAF niv.2 identifiant : 1567433,
- ce nouvel indice, correspondant à des « activités économiques – Transports et entreposage », est pertinent pour l’activité dudit contrat

les parties conviennent de substituer dans la formule d’indexation, pour les indices postérieurs au troisième trimestre 2008, l’indice « Salaire » 0646913 non publié par le nouvel indice NAF niv.2 identifiant : 1567433. Les valeurs de cet indice seront affectées d’un coefficient de raccordement selon la méthodologie de l’INSEE, sur le dernier indice trimestre définitif connu, à savoir celui du troisième trimestre 2008.

La valeur du troisième trimestre 2008 de l’indice 646913 est : 125,9

La valeur du troisième trimestre 2008 du nouvel indice NAF niv.2 identifiant : 1567433 est : 99,6

Le coefficient de raccordement est donc $cr = 125,9/99,6 = 1,2640$

Fait à Paris le :

Le Syndicat des Transports
d’Ile-de-France

L’Entreprise